

# Procès-verbal du Conseil Municipal de Presle

## Séance du 16 décembre 2022

Présents : Jean-Yves BERGER-SABATTEL, Evelyne BOUCLIER, Laurent FORAY, Caroline NOVELLA, Julia SANDRAZ, Hervé SOUDEE, Sylvain VILLARD.

Absents : Sylvie FORESTIER, Sébastien JOLY (procuration à Sylvain VILLARD), Maurice PESENTI (procuration à Evelyne BOUCLIER).

Secrétaire de séance : Evelyne BOUCLIER

Date de la convocation : 08/12/2022

Début de séance : 20h05

---

### **Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 30 août 2022 et 28 octobre 2022 :**

Ne soulevant aucune observation les procès-verbaux des conseils municipaux des 30 août 2022 et 28 octobre 2022 sont approuvés à l'unanimité.

---

### **Ordre du jour :**

1. Tarifs 2023 de la salle polyvalente,
2. Demande de subvention au FDEC 2023,
3. Remboursement des frais Formation licence IV,
4. Frais scolaire 2021-2022,
5. Ouverture par anticipation des crédits d'investissements 2023,
6. Gestion du personnel,
7. Arrêté municipal élagage et taille des haies,
8. Divers.
9. Ajout d'un point à l'ordre du jour : Décisions modificatives.

---

### **Délibération : 06 01 2022 Tarifs 2023 de la salle polyvalente**

Madame BOUCLIER rappelle les tarifs 2022 :

- ❖ particuliers habitant Presle uniquement : 250 € pour Week-end et jours fériés,
- ❖ particuliers hors Presle : 900 € pour Week-end et jours fériés,
- ❖ associations de Presle : 150 € pour Week-end et jours fériés.

Toute réservation est validée par le dépôt des cautions de 3 000 € pour la salle et de 300 € pour le ménage, et par l'attestation d'assurance.

Afin d'éviter les sous-locations, une modification du règlement de la salle polyvalente sera nécessaire début 2023.

Le conseil après en avoir délibéré, décide d'appliquer les tarifs ci-dessus de l'année 2022 pour l'année 2023.

Vote : à l'unanimité

---

### **Délibération : 06 02 2022 Demande de subvention au titre du FDEC 2023**

La demande de subvention pour l'achat de signalétique directionnelle et panneaux d'affichage n'a pas été retenue pour l'année 2022.

Monsieur Le Maire propose de redéposer une demande de subvention auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide de demander au département de la Savoie au titre du FDEC 2023 une subvention la plus élevée possible pour l'achat de signalétique directionnelle et panneaux d'affichage.

Vote : à l'unanimité

## Délibération : 06 03 2022 Remboursement des frais Formation licence IV

Monsieur Le Maire présente la facture de la formation « Législation professionnelle du permis d'exploitation » de l'organisme FAGIHT Formation d'un montant de 590.00 € et des frais de repas et de déplacement de cette formation d'un montant de 116.80 €.

Monsieur Le Maire propose le remboursement des frais et le paiement de la formation dispensée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, approuve le remboursement des frais et le paiement de la formation dispensée.

Vote : 8 pour 1 abstention de Sébastien JOLY, en son absence ce vote n'est pas expliqué

## Délibération : 06 04 2022 Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école et du service périscolaire pour l'année 2021/2022

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de fixer la participation scolaire et périscolaire des communes dont les enfants sont scolarisés à l'école de Presle pour l'année scolaire 2021-2022.

Pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif de l'école de Presle a été de 45 élèves : 29 primaires et 16 maternelles.

EFFECTIF	Primaire	Montant	Maternelle	Montant	Total commune
La Table	5	4 437.33 €	4	9 470.24 €	<b>13 907.57 €</b>
Le Verneil	3	2 662.40 €	0	0 €	<b>2 662.40 €</b>
La Croix de la Rochette	2	1 463.07 €	1	1 550.00 €	<b>3 013.07 €</b>
Presle	19	17 173.74 €	10	24 493.16 €	<b>41 666.90 €</b>
Crêt en Belledonne	0	0 €	1	2 367.56 €	<b>2 367.56 €</b>
<b>Total :</b>	<b>29</b>	<b>25 736.54 €</b>	<b>16</b>	<b>37 880.96 €</b>	<b>63 617.50 €</b>

### Participation scolaire 2021-2022 :

Le coût par enfant pour l'année scolaire, après déduction des recettes s'élève à :

Le coût par enfant de classe primaire est de 887.47 €.

Le coût par enfant de maternelle est de 2 367.56 €.

Une famille habitant Rotherens a déménagé à la Croix de La Rochette le temps de la construction de sa maison sur la commune du Verneil. Les travaux ont eu du retard.

La dérogation à la Croix de la Rochette n'a pas été faite car la famille devait habiter rapidement le Verneil, après négociation la Croix de la Rochette accepte de payer les frais sur le même montant que le SIVU scolaire du Castellet soit 600.00 € pour un élève en primaire et 1 550.00 € pour un élève en maternelle, à noter que le SIVU ne demande pas de participation pour les frais restant à charge du service périscolaire.

Le Conseil Municipal après délibération approuve le montant de ces participations et charge Monsieur le Maire de faire émettre les titres aux communes de La Table, Le Verneil, La Croix-de-La-Rochette et de Crêt-En-Belledonne, au prorata des enfants de classe primaire et de classe maternelle scolarisés à Presle pour l'année 2021/2022.

### Participation périscolaire 2021-2022 :

Le coût du service périscolaire restant à charge après déduction des recettes pour la commune de Presle s'élève à 28 661.24 €

Le nombre d'enfants inscrit au service périscolaire et qui ont eu recours à ce service (année 2021/2022) est de 41 enfants.

Le coût par enfant est de 699.05 €.

	Nombre d'enfants	Montant
<b>La Table</b>	8	5 592.44 €
<b>Le Verneil</b>	3	2 097.16 €
<b>La Croix de la Rochette</b>	1	699.05 €
<b>Presle</b>	28	19 573.54 €
<b>Crêt en Belledonne</b>	1	699.05 €
<b>Total :</b>	<b>41</b>	<b>28 661.24 €</b>

Le Conseil Municipal approuve cette proposition et charge Monsieur le Maire de procéder à la répartition de cette participation aux communes dont les enfants sont scolarisés à Presle au prorata des enfants inscrits et utilisant le service périscolaire.

Vote : à l'unanimité

---

**Délibération : 06 05 2022 Autorisation à Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

**Article L 1612-1** : *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Monsieur Le Maire rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrits au budget primitif 2022 chapitre 21 était de 123 332.00 €.

Monsieur Le Maire propose conformément à cet article le montant de 30 833 €, soit 25% de 123 332.00 €.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Vote : à l'unanimité

---

**Délibération : 06 06 2022 Elagage et abattage d'arbres**

Monsieur Le Maire souhaite prendre un arrêté pour l'élagage et l'abattage des arbres aux abords des voiries et le présente au conseil municipal :

« Les services d'Orange et GEG constatent que les plantations rendent impossible les opérations de maintenance et de raccordement des réseaux et m'ont alerté à cet effet.

Cet élagage est nécessaire au voisinage des lignes aériennes de communications électronique (internet, télévision et téléphone) car ces lignes sont utilisées par l'ensemble des fournisseurs d'accès à internet ainsi que les lignes électriques.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L2542-3 et 4,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances sur lesquelles le maire exerce le pouvoir de police de circulation en application de l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien sur la commodité et la sécurité de circulation routière et piétonne, que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et des branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances sur lesquelles le maire exerce le pouvoir de police de circulation en application de l'article L 2213-1 du CGCT,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard,

## ARRETE

**Article 1 :** Les arbres, les arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances sur lesquelles le maire exerce le pouvoir de police de circulation en application de l'article L 2213-1 du CGCT doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et dépendances.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas sailli sur ces voies et dépendances.

Les arbres, les arbustes, haies, branches doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication installés sur le domaine public.

**Article 2 :** Les riverains des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles le maire exerce le pouvoir de police de circulation en application de l'article L2213-1 du CGCT doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies.

**Article 3 :** Les opérations d'élagage ou d'abattage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Article 4 :** Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, en application de la procédure prévue à l'article L 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché conformément aux règles applicables à la commune de Presle et transmis à Mr Le Préfet de la Savoie. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve la prise de l'arrêté par Mr Le Maire.

Vote : 7 pour, 1 abstention de Sylvain VILLARD non pas sur le fond de la délibération mais sur la rédaction de celle-ci, et 1 contre de Sébastien JOLY, en son absence ce vote n'est pas expliqué.

### Délibération : 06 07 2022 Décisions modificatives

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide procéder aux modifications suivantes sur le budget primitif 2022 :

Section	Compte	Intitulé	Diminution	Augmentation
Dépense fonctionnement	61551	Entretien matériel roulant	7 900.00 €	
Dépense fonctionnement	621	Personnel ext. au service		5 000.00 €
Dépense fonctionnement	6450	Charges sécu et prévoyance		2 300.00 €
Dépense fonctionnement	66111	Intérêts réglés à l'échéance		600.00 €
Dépense investissement	1641	Emprunts en euros		3 400.00 €
Dépense investissement	203	Frais d'étude	3 400.00 €	

Vote : à l'unanimité

### Questions diverses

Le repas des anciens aura lieu le samedi 7 janvier 2023 à 12h00.  
Les vœux du Maire auront lieu le dimanche 15 janvier 2023 à 11h00.

Fin de séance : 21h30

Le Maire,  
Jean-Yves BERGER-SABATTEL.

